



## **Cgd-infos : La réforme constitutionnelle au Burkina Faso : Faut-il passer à une 5<sup>ème</sup> République ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique 2013-2017, le Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) organise périodiquement des rencontres de dialogue démocratique avec les acteurs du jeu politique en vue d'échanger sur des sujets d'actualité et proposer des recommandations pour renforcer la performance démocratique du Burkina. C'est dans cette logique que le Centre a organisé un dialogue démocratique sur « **La réforme constitutionnelle au Burkina : faut-il passer à une 5<sup>ème</sup> République ?** », le 7 avril 2015 au Splendid Hôtel de Ouagadougou.

Ce dialogue s'est tenu dans un contexte marqué par le débat sur les réformes politiques. En effet, la mise en place de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes a relancé la réflexion sur la nature et la portée des réformes à opérer en vue de jeter les bases d'un renouveau démocratique. L'objectif de ce dialogue était donc d'alimenter les réflexions sur les réformes dans le cadre de la normalisation de la vie constitutionnelle et de la consolidation de la démocratie.

Cette rencontre a réuni de nombreux participants issus des partis politiques, des médias, de la société civile, du milieu universitaire, des institutions gouvernementales, des partenaires techniques et financiers, etc. Il s'est agi pour le CGD à travers cette activité de créer un espace d'échanges et de donner une opportunité aux acteurs de la gouvernance démocratique pour éclairer l'opinion sur les enjeux d'un éventuel changement de République au Burkina Faso.

Les travaux qui ont été présidés par le vice-président du CGD, M. Didace Douamba, ont été marqués par les étapes suivantes : le mot introductif du Directeur exécutif par intérim du CGD, le Dr Abdoul Karim Saidou, la présentation d'un exposé introductif par le Pr Séni Mahamadou Ouédraogo et les débats avec les participants. Trois questions essentielles ont été discutées par les participants: i) dans quelles conditions parle-t-on de changement de République ? ii) Est-il opportun de passer à une 5<sup>ème</sup> République ?, iii) Le passage à la 5<sup>ème</sup> République est-il possible juridiquement ? Si oui, comment ?

Le présent cgd-infos restitue l'économie de la communication donnée par le Pr Ouédraogo ainsi que la substance des débats avec les participants.

### **I. Les conditions du changement de République**

Avant tout propos, le Pr Séni Mahamadou Ouédraogo a procédé à une approche notionnelle de la République. Pour lui, la « République » est un régime politique où le pouvoir est une chose publique (res publica). Ce qui implique que les détenteurs du pouvoir d'Etat l'exercent non pas en vertu d'un droit propre (droit divin, hérédité), mais en vertu d'un mandat conféré par le corps social. Si la République ne se

confond pas à la démocratie, il reste que les deux concepts sont intimement liés. En politique, la « République » désigne un mode d'organisation d'un Etat qui fixe les modalités de l'exercice du pouvoir. Selon Maurice Duverger, le terme « républicain » désigne tout régime fondé sur la souveraineté du peuple exprimée par des élections authentiques, même s'il comporte un monarque héréditaire aux fonctions symboliques.

Après cette brève considération définitionnelle, le Pr Ouédraogo a abordé les conditions ou les facteurs du changement de République. Pour étayer ses propos, il s'est fondé sur une décision de la Cour constitutionnelle du Bénin (Décision DCC 14-199 du 20 novembre 2014, Latifou Daboutou) selon laquelle « *La révision de la Constitution résultant de la mise en œuvre du pouvoir constituant dérivé ne peut détruire l'ordre constitutionnel existant et lui substituer un nouvel ordre constitutionnel ; qu'elle n'a donc pas vocation à créer une nouvelle république comme le prétend Monsieur Latifou Daboutou* ». La Cour constitutionnelle du Bénin conclut donc que : « *L'avènement d'une nouvelle république ne peut procéder que du pouvoir constituant originaire distinct du pouvoir constituant dérivé prévu et organisé directement par la Constitution elle-même* ».

Dans son avis n°02/CC du 25 mai 2009, la Cour constitutionnelle du Niger a émis une lecture presque identique pendant la crise politique née de la volonté de Mamadou Tandja de passer à une 6<sup>ème</sup> République: « *Une nouvelle Constitution ne peut s'envisager que dans deux hypothèses : i) l'Etat n'est régi par aucune Constitution parce qu'il est nouveau, qu'il n'en a jamais eu ou que la Constitution a été suspendue ou abrogée suite à une situation de fait extra-constitutionnelle ; ii) la révision intégrale autorisée par la Constitution en vigueur. Le Niger étant actuellement régi par la Constitution du 9 août 1999, une nouvelle Constitution ne peut donc être envisagée qu'à travers la révision intégrale de la loi fondamentale, impossible par ailleurs du fait des restrictions imposées par l'article 136 de la Constitution* ».

On retient donc que le changement de République résulte de la mise en place d'un pouvoir constituant originaire chargé de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, synonyme d'un changement de République. Dans le contexte du Burkina, une nouvelle Constitution ne peut résulter que d'un référendum, d'une volonté directe du peuple. En somme, selon le Pr Ouédraogo, les circonstances de l'avènement d'une nouvelle République sont, entre autres, la révolution, la création d'un nouvel Etat, la résurrection d'un Etat, etc.

## **II. L'opportunité du passage à la 5<sup>e</sup> République**

Le second axe de réflexion a concerné les raisons qui pourraient justifier un changement de République dans un Etat. Sur cette problématique, il ressort de l'exposé que les raisons du changement de République peuvent être politiques ou juridiques. D'une part, les raisons politiques de passage à une nouvelle République peuvent consister à rompre avec un ordre politique marqué par la domination d'un parti politique majoritaire. D'autre part, le passage à une nouvelle République peut se justifier sur un plan juridique dans l'optique de mettre fin au bicéphalisme constitutionnel, de mettre en place un nouvel ordre juridique adapté aux aspirations populaires ou de corriger les défaillances de la Constitution en vigueur.

En général, la préférence pour une nouvelle République se justifie par les insuffisances de l'actuelle Constitution de la 4<sup>e</sup> République, qui a survécu à l'insurrection politique des 30 et 31 octobre 2014. Parmi ces insuffisances figurent la non intangibilité de la limitation du nombre de mandats présidentiels, les pouvoirs importants accordés au Président du Faso, le déficit d'indépendance de la justice constitutionnelle, les incertitudes sur la nature du régime politique, etc. Selon les intervenants, cette Constitution de la 4<sup>e</sup> République est un texte taillé sur mesure dans un contexte qui était marqué les pesanteurs du régime d'exception. En effet, son adoption n'a pas été la plus inclusive possible dans la mesure où le Front populaire a contrôlé le déroulement des différentes étapes du processus.

Cependant, une inquiétude demeure. Certains pensent en effet que le temps de la transition issue de l'insurrection populaire d'octobre 2014, est insuffisant pour enclencher un processus constitutionnel devant aboutir à une 5<sup>e</sup> République. Ils ont surtout regretté que le processus ne se soit pas enclenché immédiatement après l'installation des organes de la Transition. En clair, si le principe du changement de République ne pose pas de difficultés majeures dans l'analyse de la problématique, l'opportunité et le moment du changement semblent incertains.

### **III. Les modalités juridiques de l'avènement de la V<sup>ème</sup> République**

La dernière partie de la communication a abordé les différentes modalités juridiques de l'avènement de la 5<sup>e</sup> République dans l'hypothèse du Burkina Faso. Sur ce dernier point, il existe différentes modalités de passage à une nouvelle République selon le Pr Ouédraogo. La théorie classique du droit constitutionnel distingue les procédés démocratiques des procédés non-démocratiques. Dans les procédés non-démocratiques, le pouvoir en place exerce un contrôle général sur le processus constitutionnel en déterminant la composition de l'organe chargé de l'élaboration de la Constitution en vue d'imposer sa vision de l'ordre constitutionnel à venir. Par contre, les procédés démocratiques mettent le peuple et ses représentants légitimes au centre du processus d'écriture constitutionnelle. Le peuple intervient en amont et en aval du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Ce mécanisme permet d'envisager en amont une assemblée constituante chargée de l'élaboration d'un projet de Constitution, et en aval une approbation du projet par le peuple à travers un référendum.

Dans le contexte du Burkina Faso, le passage à une 5<sup>e</sup> République devra emprunter cette voie démocratique pour garantir la légitimité du processus et jeter les bases d'un véritable renouveau constitutionnel et politique. Le procédé démocratique de passage à une nouvelle République au Burkina Faso a retenu l'attention des différents intervenants. Ce procédé permet au peuple et à ses représentants d'être au cœur du processus constitutionnel. Ce processus devra en outre être inclusif en prenant en compte toutes les couches de la société burkinabè.

Avec la mise en place de la Commission de réconciliation nationale et des réformes (CRNR), des propositions de réformes constitutionnelles sont attendues. Au terme de la loi organique créant cette Commission, celle-ci doit soumettre soit une Constitution amendée, soit une nouvelle Constitution. A défaut de mettre en place une assemblée constituante, et si cette Commission propose une nouvelle Constitution, cette dernière peut être adoptée par référendum. Pour des raisons d'économie, un tel

référendum peut être couplé avec les élections présidentielle et législative prévues le 11 octobre 2015.

**Conclusion : les forces vives doivent faire un choix politique clair en matière de réforme constitutionnelle**

En définitive, les participants au dialogue démocratique du CGD ont de manière quasi unanime plaidé pour le passage à une 5<sup>e</sup> République au Burkina Faso. Autrement dit, il est nécessaire de tout mettre à plat en vue de passer à une nouvelle République fondée sur un véritable Etat de droit démocratique. Le passage à une cette nouvelle République, prenant en compte les aspirations profondes des citoyens burkinabè, est envisagé comme une forme de rupture avec la 4<sup>e</sup> République marquée par l'hégémonie du clan Compaoré et le néo-patrimonialisme dans la gouvernance des affaires de l'Etat.

Si les participants ont été presque unanimes sur cette option politique, les modalités de passage à une nouvelle République demeurent très disputées, voire controversées. En effet, l'idée de référendum constitutionnel ne semble pas enthousiasmer certains acteurs politiques qui soulèvent deux inquiétudes, à savoir le risque de confusion au niveau des électeurs qu'engendrerait le couplage des scrutins, et les contraintes de temps pour un débat inclusif et participatif sur le projet de Constitution. Ces inquiétudes, quoique légitimes, ne sont cependant pas insurmontables si la volonté politique est forte au niveau des partis politiques et de la société civile.

En clair, deux options sont ainsi ouvertes pour le Burkina Faso en matière de réforme constitutionnelle : soit procéder à des amendements ciblés qui pourraient être adoptés par le Conseil national de transition (CNT), soit soumettre au peuple une nouvelle Constitution à travers un référendum couplé aux scrutins prévus le 11 octobre 2015. Cette dernière option qui paraît la plus légitime d'un point de vue démocratique ne semble pas susciter l'adhésion de l'ensemble des partis politiques. C'est pourquoi, le CGD plaide fortement pour un débat inclusif et participatif au sein de la classe politique afin que cette question combien fondamentale pour l'avenir de notre pays soit tranchée dans les meilleurs délais de manière consensuelle. En effet, si la transition fait l'économie de réformes constitutionnelles profondes, le risque est grand que notre pays retombe dans les mêmes travers qui ont émaillé le régime Compaoré...